



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12 du 28 janvier 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 04/12/2018 et du 29/01/2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°16, La Loirière à LE BIGNON (44140).

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 29 rue Joseph et Lucien LECLERC à REZE (44 400) - référence cadastrale : CM 47.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/05 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature du Pôle Affaires Médicales, Recherche et Stratégie Territoriale.

Décision n°2022/06 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2022/07 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature du Pôle Pilotage de l'Efficienc e et des Ressources Financières.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 01-2022 du 26 janvier 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-23 du 25 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur HERVE Agathe.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 n° 20220126 portant réglementation temporaire de la circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens d'un convoi de transports exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes, prévus au cours des semaines 4, 6 et 7 de 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/10 du 21 janvier 2022 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2021 relatif aux pertes de récoltes de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréaliier ensilage.

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 n° 20220124 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - phase 6 du DESC 4, prévus au cours des semaines 5, 9, 10, 15, 17, et 18 de 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0033 du 25 janvier 2022 portant approbation sur une interdiction de pêche sur le plan d'eau du Petit-Vioreau sur la commune de Joué sur Erdre.

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature du 20 janvier 2022 pour le pôle pilotage et ressources de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 21 janvier 2022 .

Arrêté du 20 janvier 2022 de fermeture exceptionnelle des services de la Direction régionale des Finances publiques concernant les ponts naturels 2022.

Délégation générale de signature du 27 janvier 2022 de Mme Fabienne LE DOEUFF, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nantes Nord, prenant effet à compter du 27 janvier 2022.

SNCF RESEAU

Décision du 23 janvier 2022 portant déclaration de projet relative au remplacement du tablier du pont-rail du Brivet.

PREFECTURE 44

SGCD – Secrétariat général commun départementale

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 n° DDTM44/SGCD/2022-001 reprenant la ventilation des points NBI Durafour de la DDTM 44 au titre de l'année 2020.

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 n° DDTM44/SGCD/2022-003 reprenant la ventilation des points NBI Durafour de la DDTM 44 au titre de l'année 2021.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 modifiant la composition de la Commission de suivi de site de BRENNTAG commune de Saint Herblain.

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Sites et Paysages » (mandat 2022-2024).

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 de composition de la commission de surendettement de Loire-Atlantique intégrant Maître Marchais.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/02 du 25 janvier 2022, autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) – Direction interrégionale Grand-Ouest ; ceux des entreprises mandatées par ce dernier et ceux de Loire-Atlantique développement-SELA, à occuper temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune d'Herbignac, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/00 du 25 janvier 2022 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel de la société ARTELIA (bureau d'études) dûment mandatée par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Herbignac et incluses dans le périmètre de la ZAC Kergestin-Pompas, afin d'actualiser les études préalables sur le site de Pompas et notamment d'actualiser le diagnostic environnemental pour identifier les éventuels enjeux faune, flore ou habitats zones humides.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 001/BADT/2022 du 21 janvier 2022 relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal du Pays du Vignoble Nantais en catégorie I.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 04/12/2018 et du 29/01/2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°16, La Loire à LE BIGNON (44140).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 mettant en demeure les propriétaires-indivis Madame Marguerite GUILLET née le 12/06/1926, demeurant au foyer Saint Louis situé 49, rue Jean-Baptiste Legeay à Geneston (44140), Monsieur Freddy GUILLET né le 23/11/1971, demeurant 37, rue André Gide à Trélazé (49800), Madame Nelly GUILLET née le 20/07/1973, demeurant 3, chemin de Nantes à Geneston (44140), Monsieur Cyrille GUILLET né le 17/12/1974, demeurant 27, La Loire au Bignon (44140) et de leurs ayants-droit, de réaliser des travaux d'urgence (mise en sécurité de l'installation électrique) dans le logement situé 16, la Loire à LE BIGNON (44140), dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 déclarant insalubre remédiable le logement situé au n°16, La Loire à LE BIGNON (44140), référence cadastrale : AX 269, propriété de Monsieur Cyrille Christian Nicolas GUILLET né le 17/12/1974 à MONTAIGU (85), domicilié au n° 27 La Loire au BIGNON (44140) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 13 janvier 2022 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 12 janvier 2022, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 12 janvier 2022 et relevés dans le rapport du 13 janvier 2022, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 04/12/2018 et du 29/01/2019 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au n°16, La Loirière à LE BIGNON (44140), référence cadastrale : AX 269, propriété de Monsieur Cyrille Christian Nicolas GUILLET né le 17/12/1974 à MONTAIGU, sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la Mairie de Le Bignon.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au Maire de la commune de Le Bignon, à la Présidente de la Communauté de Communes Grand Lieu, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Le Bignon, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 29 rue Joseph et Lucien LECLERC à REZE
(44 400) - référence cadastrale : CM 47**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24/08/2021, pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant, dans le logement situé au 29 rue Joseph et Lucien LECLERC à REZE (44 400)-référence cadastrale : CM 47, de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les mesures suivantes :
- Faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation ;
 - Procéder à l'hébergement de l'occupant.
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 14/12/2021;
- VU** l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement concerné ;
- VU** le courrier du 20/12/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à la S.A.R.L CA BAT gérée par Monsieur Cyril ARNOUX dont le siège se situe au 21 rue de l'Atlantique à BASSE GOULAIN (44115), enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 51046437300024, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 23/01/2022;
- VU** la réponse en date du 23/12/2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 14/12/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'une installation électrique dangereuse due à l'absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée, à l'utilisation de multiprises électriques surchargées et à la présence d'éléments sous tension accessibles en présence de matériaux inflammables ;
- Absence de moyen de chauffage fixe dans tout le logement ;
- Absence de système de production d'eau chaude fonctionnel ;
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;

- Présence d'équipements sanitaires non fonctionnels ;
- Éclairage naturel insuffisant dans la pièce de vie ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans le logement ;
- Revêtements de sol et des murs dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Une hauteur sous plafond inférieure à 2.20 m dans la cuisine et la salle d'eau ;
- Ouvrants non étanches à l'air et à l'eau et dégradés ;
- Suspicion de présence de peintures au plomb dans les revêtements dégradés ;
- Toiture dégradée susceptible de contenir de l'amiante ;
- Absence d'isolation des murs ;
- Présence de fissures sur les murs extérieurs.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques **d'incendie, d'électrification, d'électrocution, et de brûlure** ;
- Risque **d'intoxication au monoxyde de carbone** ;
- Risque de **contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires** ;
- Risques **d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires** ;
- Risque de désorganisation du système interne de **régulation thermique** ;
- Risque **d'intoxication au plomb** ;
- L'inhalation de **fibres d'amiante** ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité sont plus coûteux que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 29 rue Joseph et Lucien LECLERC à REZE (44 400)-référence cadastrale : CM 47, la S.A.R.L CA BAT gérée par Monsieur Cyril ARNOUX dont le siège se situe au 21 rue de l'Atlantique à BASSE GOULAINNE (44115), enregistrée au RCS de Nantes sous le n° SIRET 51046437300024 est tenu de réaliser **dès la notification de l'arrêté** les mesures suivantes :

- cessation de l'utilisation des lieux à titre définitif ;
- prendre toutes mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès au logement et éviter toute occupation illégale ;

Article 2 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière cal-

culée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant il sera affiché à la mairie de Rezé et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Rezé, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Décision n°05/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Madame Sophie GATAULT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ; direction de la recherche et de l'innovation et direction des parcours patients et des relations avec la médecine libérale. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GATAULT, même délégation est donnée à Madame Laurence JAY-PASSOT.

Article 3

Madame Sophie GATAULT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des affaires médicales et territoriales, et secrétaire générale du Groupement Hospitalier de Territoire 44. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GATAULT, même délégation est donnée à :

- Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe de la recherche et de l'innovation ;
- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et

territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

- Madame Maud LAFDJIAN, ingénieur hospitalier, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD,
- Madame Cindy DOUSSET, adjoint des cadres, en cas d'empêchement de Mesdames BERARD et LAFDJIAN.

Article 4

Monsieur Romain MARLANGE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARLANGE, même délégation est donnée à :

- Madame Sophie GATAULT, directrice du pôle,
 - Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe de la recherche et de l'innovation,
 - Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
 - Madame Sylvie DEBLOIS RENAUD, Ingénieur, responsable du département Gestion,
 - Madame le Docteur Anne JOLIVET, praticien hospitalier, responsable du département Investigation,
 - Monsieur Benoit LABARTHE, ingénieur, responsable du département Partenariats-Innovation,
- pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 6

La décision n°2021-123 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.


Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022.

Nantes, le

Philippe EL SAÏR
Directeur général

27/01/2022



Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°06/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, est chargé par intérim de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3, est référent de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CAILLAUD, même délégation est donnée à Messieurs Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2 et Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plate-forme 5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur des soins de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint

- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 10

La décision portant délégation de signature n°02/2022 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

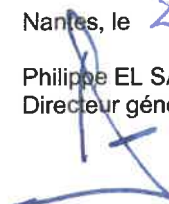
Article 12

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022.

Nantes, le

27/01/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°07/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du contrôle de gestion, et de la cellule contrôle interne comptable et financier.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel - à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaliers des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,

- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Marie BOYER, directrice adjointe.

Article 4

Madame Marie BOYER, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du contrôle de gestion.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BOYER, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Carine GASSION, adjoint des cadres hospitaliers, pour les dépenses,
- Madame Katarzyna DEPRIESTER, adjoint des cadres, pour les attestations de loyer et demandes de versement direct,
- Madame Marie-Aude LE GRAND, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les dépenses/recettes associées,
- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier, pour les admissions du site Laennec et les recettes hospitalières,
- Madame Aurélie NOMBISSOU-GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laennec,
- Madame Corinne VILLETTE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les recettes hospitalières,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu et des recettes diverses,
- Madame Cynthia CHARRIER, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Hôtel-Dieu,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site HME, les admissions du centre de soins dentaires et la cellule d'identitovigilance,
- Monsieur Aurélie LEMOING, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site HME et la cellule d'identitovigilance,
- Madame Françoise GALPIN, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du centre de soins dentaires,
- Monsieur Mickaël GEFFARD, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques et urgences,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives, la suppléance, les admissions du site Saint-Jacques et des urgences,
- Monsieur Pierre-Yves DUMAS, technicien supérieur hospitalier, pour les archives.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant aux inscriptions pour les greffes :

- Madame Hélène PROD'HOMME, ingénieur hospitalier,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Hélène PROD'HOMME et Marie Laure CARRE, même délégation est donnée à Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°126/2021.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

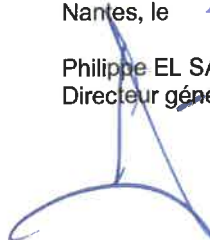
Article 9

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022.

Nantes, le

27/01/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA
- affichage sites
- intranet



Arrêté n° 01-2022 du 26 janvier 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° DDETS 2021/04 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté n° 2021/06 du 20 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- Blandine GRIMALDI, directrice départementale, présidente
- Louis MAZARI, directeur adjoint
- Carine VERITE, directrice adjointe
- Laurence CHANUT, cheffe du service ressources humaines du SGCD, experte
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la mission transversale du SGCD 44, experte

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique:

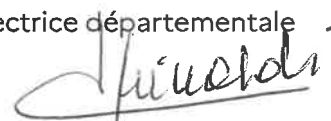
En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants :
M Ghislain DANTEC (UFSE-CGT) M Erwan LE-GOFF (UFSE-CGT) Mme Camille LEMERLE (UFSE-CGT) Mme Françoise BAYLE (CFDT) Mme Claude TRICHET (CFDT)	Mme Christelle JAMES (UFSE-CGT) Mme Alice LENA-VANDERKAM (UFSE-CGT) M Andres MINO (UFSE-CGT) Mme Aurélia JUDALET-POTTIER (CFDT) M Henri LOUIS (CFDT)

Article 3

L'arrêté du 22 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est abrogé.

Fait à Nantes, le 26 janvier 2022.

La directrice départementale



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction départementale de la protection des populations
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté fixant les tarifs maxima des courses de taxi

Nantes, le 20 janvier 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du Code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Article 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente: 26,35 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros

Tarif horaire d'attente (marche lente)

- durée de la chute en secondes : 13,66 s

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,95 €	105,263 m
B	Orange	1,37 €	72,993 m
C	Bleue	1,90 €	52,632 m
D	Verte	2,75 €	36,364 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 3 : Suppléments

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	2,50 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

Article 4 : Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Article 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

Article 6 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 7 : Remise d'une note

Compte-tenu des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1^o du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 :

La lettre G de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

Article 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

Article 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

Article 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

Article 13 : L'arrêté du 22 janvier 2021 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 23 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur HERVE Agathe

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur HERVE Agathe née le 13 avril 1995 à BREST (29) sous le numéro d'ordre 32311 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1393 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur HERVE Agathe née le 13 avril 1995 à BREST (29) sous le numéro d'ordre 32311.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

32141

Article 3 - Le docteur HERVE Agathe sous le numéro d'ordre 32311, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur HERVE Agathe sous le numéro d'ordre 32311, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 janvier 2022

Le Préfet

P/Le directeur départemental,
Le chef de service



Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20220127 portant réglementation temporaire de la circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens d'un convoi de transports exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du

cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 21 janvier 2022 ;

VU le dossier d'exploitation référencé TE_Porte de Rennes - 26_04_03-05-2021

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement du stationnement et des manœuvres en contresens, d'un convoi de transports exceptionnels au niveau de la collectrice et de la bretelle du giratoire du Cardo, en direction de Paris - RN 137 → A11 - de la Porte de Rennes.

ARRÊTE

Article 1: Mesures de police et d'exploitation

1-1 Restrictions de circulation

Pendant le stationnement et les manœuvres en contresens du convoi de transports exceptionnels de pales d'éoliennes :

- la RN 137 est fermée à la circulation, dans le sens Nantes vers Rennes, du PR 28+000 au PR 28+500.
- la collectrice de l'A 844 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Rennes.
- la bretelle de sortie de la R.N 137, dans le sens Rennes vers Paris, au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation.

1-2 Déviations

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Rennes ou de Vannes sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Paris sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Les usagers venant du Périphérique Nord (A 844) en direction de Rennes sont déviés, depuis la collectrice, via la bretelle (A 844 → RN 137), la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant de la R.N 137 (sens Rennes → Nantes) en direction de Paris sont déviés, depuis la bretelle, via la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Ces mesures s'appliquent de 21h10 à 22h00, le mardi 8 et jeudi 10 février 2022.

Ces mesures s'appliquent de 21h10 à 22h30, les lundis 7 et 14 février et les mercredi 9 et 16 février 2022.

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle (R.N 137 → A11) au niveau de la Porte de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

Article 2: Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3: Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 janvier 2022

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la mer, par subdélégation



Arrêté n°2022/SEE/0010

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2021
relatif aux pertes de récoltes de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage

- VU** le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;
- VU** le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et de subdélégation à ses collaborateurs ;
- VU** le barème relatif aux pertes de récolte des cultures (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave à sucre, sorgho grain) pour la campagne d'indemnisation 2021, validé en séance du 24 novembre 2021 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;
- VU** la consultation par courriel en date du 21 décembre 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- CONSIDERANT** que vu l'absence de dossiers portant sur des betteraves et du sorgho, il n'y a pas de nécessité à fixer un barème départemental ;
- CONSIDERANT** l'avis consultatif de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier exprimé à l'issue de la consultation de ses membres ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2021 ci-dessous, relatif à la perte de récoltes des cultures (maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage).

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

PERTE DE RÉCOLTE 2021 de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage et de tournesol

CULTURES	Prix NATIONAL MOYEN Euro/quintal		PRIX NATIONAL 2021			DECISION CDCFS PRIX DEPARTEMENTAL Euro/quintal			Date limite d'enlèvement de la récolte
	2019	2020	mini	moyen	maxi	2019	2020	2021	
Maïs grain	12,4 €/Q	14,7 €/Q	18,30 €/Q	19,50 €/Q	20,70 €/Q	12,4 €/Q	13,50 €/Q	19 €/Q	15/12/2021
Maïs ensilage	3,15 €/Q	3,32 €/Q	3,90 €/Q	4,50 €/Q	5,10 €/Q	3,15 €/Q	2,85 €/Q	4 €/Q	01/11/2021
Tournesol	30,2 €/Q	37,9 €/Q	51,40 €/Q	52,60 €/Q	53,80 €/Q	30,2 €/Q	36,70 €/Q	52 €/Q	
Mélange céréalier ensilage	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	2,70 €/Q	2,70 €/Q	3,00 €/Q	15/06/2021
Betterave à sucre	-	-	-	-	-	pas de barème	pas de barème	pas de barème	
Sorgho grain	-	-	-	-	-	pas de barème	pas de barème	pas de barème	

ARTICLE 2: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve l'indemnisation proposée par la FDC 44 des 9 dossiers hors barème listés ci-après :

N° Dossier Nom de l'exploitant Commune	Nature de la culture Endommagée	DECISION CDCFS de l'indemnisation
2992 – GUELLEC Yves GUERANDE	Semence pois potager	925,00 €
3024 – GUERIN CLISSON	Ceps vigne	324,60 €
3074 – PABOIS ST LYPHARD	Sarrasin	1 913,49 €
3110 – PABOIS ST LYPHARD	Sarrasin	410,03 €
3162 – HERVOCHE HERBIGNAC	Blé noir	566.30 €
3169 – BRODU GRANDCHAMPS DES FONTAINES	Sarrasin	2 757.75 €
3172 – GRANDJOUAN ST MARS DE COUTAIS	Raisin vigne	1 562.85 €
3195 – GUILLEMETTE ST JEAN DE BOISEAU	Poireaux	295.41 €
3204 – LUNEAU LE LANDREAU	Raisin Vigne	573.60

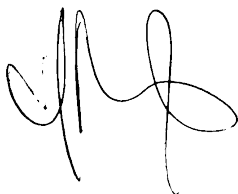
ARTICLE 3 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 4 : Les prix du maïs ensilage sont indexés pour du maïs en vert à 32,5 % de Matière Sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 janvier 2022

Pour le PREFET et par délégation,
Pour le directeur empêché,
La Cheffe du service " Eau et Environnement "



Marine RENAUDIN

Scanné par AnyScan

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20220124 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN 844, la RN 137 et l'A844, pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres - phase 6 du DESC 4.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 4 en date du 29 novembre 2021,

VU l'avis de Nantes Métropole en date du 14 décembre 2021,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 31/12/2021,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 14 janvier 2022,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, de la RN 137 et de la RN 844 pendant les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 6 du DESC 4 durant les semaines 3, 4 (semaine de secours), 5, 9, 10, 15, 17, et 18 (semaine de secours) de 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 6 du DESC 4, prévus au cours des semaines 5, 9, 10, 15, 17, et 18 (semaine de secours) nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, de la RN 137 et de la RN 844.

Au cours de la semaine 5

Phase 6 A

Raccordement de la bretelle définitive PN (périphérique nord) /PE (périphérique est), et déboisement terre-plein central (TPC) sur PE en intérieur et extérieur.

Travaux de la phase :

Effaçage de la signalisation horizontale existante,
Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
Pose des SMV et atténuateurs de choc,
Pose de la signalisation de police provisoire,
Pose des balises K5d.

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844 **les nuits du lundi 31 janvier, mardi 1^{er}, mercredi 2 et jeudi 3 février 2022 de 20h30 à 05h30** par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord « A844 » au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangeraie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province (Porte de Gesvres) au PR 348.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250.

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Déviations phase 6A :

Les nuits du lundi 31 janvier, mardi 1, mercredi 2 et jeudi 3 février 2022 de 20h30 à 05h30 :

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

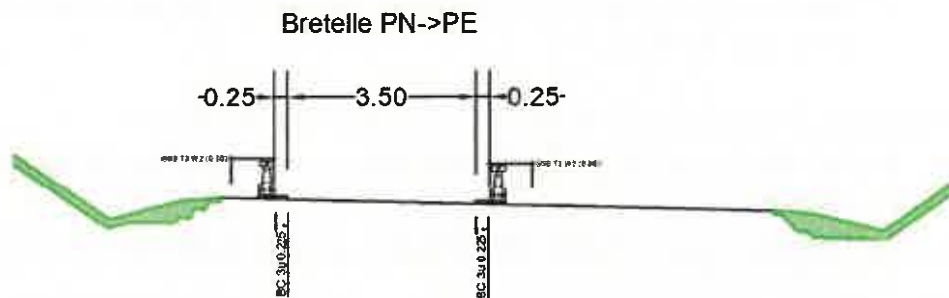
- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,

- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Phase 6 A : Circulation sur la bretelle PN/PE du 04 février 2022 jusqu'au 13 décembre 2023.

Sur la bretelle définitive PN->PE,

- Circulation sur des voies comportant :
 - Dispositif de retenue,
 - BDG de 0.25m minimum,
 - Voie circulée de 3.50m,
 - BDD de 0.25m minimum,
 - Dispositif de retenue.
- Vitesse limitée à 50 km/h.



Au cours de la semaine 9

Phase 6 B : Pose du tablier du PS 3 Provisoire

Travaux de la phase :

Amenée des travées en convoi exceptionnel dans le balisage sous escorte,
 Pose de la travée centrale, nuit du mardi 1^{er} mars 2022,
 Pose de la travée de rive sud S2, nuit mercredi 2 mars 2022,
 Pose de la travée de rive nord S1, nuit jeudi 3 mars 2022.

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11, et RN844 **les nuits du mardi 1^{er}, mercredi 2 et jeudi 3 mars 2022 de 20h30 à 05h30** par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250,

Fermeture de la bretelle d'entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Fermeture Route de la Chapelle – VM 69, sous arrêté de circulation spécifique de Nantes Métropole pour la déviation.

Déviations phase 6B : les nuits du mardi 1^{er}, mercredi 2 et jeudi 3 mars 2022 de 20h30 à 05h30

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle-sur-Erdre (39).

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :

- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Au cours de la semaine 10

Nuits du lundi 7 et mardi 8 mars, de secours en cas de report pour cause d'intempéries

Phase 6 C : Pose du tablier du PS 3 provisoire.

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844 **les nuits du lundi 7 et mardi 8 mars 2022 de 20h30 à 05h30** par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangeraie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeraie PR 346+700.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250,

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Déviations phase 6 C, les nuits du lundi 7 et mardi 8 mars 2022 de 20h30 à 05h30 :

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou *Centre*,
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle-sur-Erdre (39).

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :

- Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
- Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Phase 6 D : Dépose du balisage sur A11 Sens 1

Travaux de la phase :

Dépose de SMV et atténuateurs de choc,
 Dépose de K5d,
 Dépose de signalisation de police,
 Pose de la signalisation de police provisoire.

La circulation sera réglementée sur A11 et RN844 **la nuit du mercredi 9 mars 2022 de 20h30 à 05h30** par :

A11

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
 Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
 Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
 Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
 Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
 Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeriaie PR 346+700.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250,
 Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Déviations phase 6 D : **la nuit du mercredi 9 mars 2022 de 20h30 à 05h30**

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle (39).

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Phase 6 D : Dépose du balisage sur A11 Sens 2

Travaux de la phase :

Dépose de SMV et atténuateurs de choc,
Dépose de K5d,
Dépose de signalisation de police,
Pose de la signalisation de police provisoire.

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844 **la nuit du jeudi 10 mars 2022 de 20h30 à 05h30** par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250

Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Déviations phase 6D : la nuit du jeudi 10 mars 2022 de 20h30 à 05h30

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

**Au cours de la semaine 15,
Phase 6 E : Démolition du PS3**

Travaux de la phase :

Préparation pour démolition,
Démolition de l'ouvrage,
Mise en sécurité des abords.

La circulation sera réglementée sur A844, RN137, A11 et RN844 **les nuits du lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 avril 2022 de 19h45 à 05h30** par :

A844

Neutralisation de voie de gauche sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+000,
Neutralisation de voie de droite au PR 36+300 (circulation sur la voie d'entrecroisement),
Fermeture de la collectrice au PR 36+700.

RN 137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la bérangerie N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700,
Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100,
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700.

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250,
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Déviations phase 6 E : les nuits du lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 avril 2022 de 19h45 à 05h30

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39).

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :

- Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein,
- Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250,
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Au cours de la semaine 17

Phase 6 F : Mise en place du balisage en TPC sur périphérique Est

Travaux de la phase :

Effaçage de la signalisation horizontale,
 Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
 Dépose et pose de SMV et atténuateurs de choc,
 Dépose de signalisation de police,
 Pose de la signalisation de police provisoire,
 Pose des K5d,
 Dépose des candélabres sur TPC.

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 avril 2022 de 20h30 à 05h30** par :

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Beaujoire au PR 3+600,
 Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 à la porte de la Beaujoire au PR 3+500,
 Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

A11

Fermeture du périphérique EST Intérieur depuis la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres au PR 348,
 Fermeture du périphérique EST Intérieur depuis la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres au PR 348+300.

Déviations phase 6 F : les nuits du lundi 25, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 avril 2022 de 19h45 à 05h30 :

Echangeur de la Porte de la Beaujoire (40)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (N°40) PR 3+600,
 - Déviation par la route de St-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, route de Carquefou, Boulevard Nicéphore Niepce, Rue Émile Borel,
 - Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.
- Pour les usagers circulant depuis la route de St-Joseph vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par la route de St-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, route de Carquefou, Boulevard Nicéphore Niepce, Rue Émile Borel,,
 - Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Phase 6 F : Circulation sur périphérique EST de mi-avril à mi-juillet 2022

Sur le Périphérique Est (Porte de la Chapelle -> Porte de Gesvres), entre le PR 1.105 et le PR 0.000 :

- Circulation sur 2 voies selon la répartition suivante :
 - SMV T3 W2 de type SMB,
 - BDG de 0,25m,
 - Voie rapide de 3.20m,
 - Voie lente de 3.20m,
 - BDD de 0.25m,
 - Dispositif de retenue définitif
- Vitesse limitée à 70 km/h.

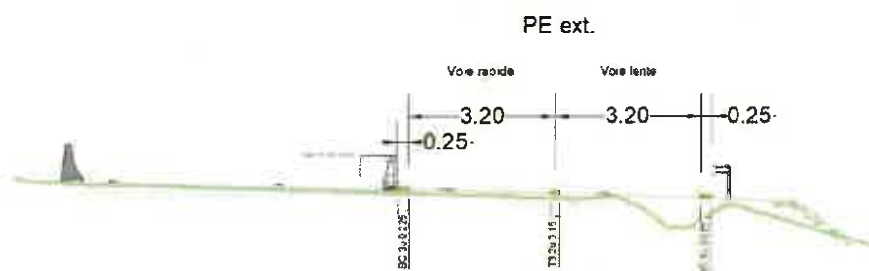


Figure 8 Profil réduit sur PE ext

Au cours de la semaine 18,

Phase 6 G : Mise en place du balisage en TPC sur périphérique Est
Semaine de secours en cas de report pour cause d'intempéries

Travaux de la phase :

Effaçage de la signalisation horizontale,
Mise en œuvre de la signalisation horizontale provisoire,
Dépose et pose de SMV et atténuateurs de choc,
Dépose de signalisation de police,
Pose de la signalisation de police provisoire,
Pose des K5d,
Dépose des candélabres sur TPC.

La circulation sera réglementée sur RN844 et A11 **les nuits du lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 et jeudi 5 mai 2022 de 20h30 à 05h30** par :

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Beaujoire au PR 3+600,
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 à la porte de la Beaujoire au PR 3+500,
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

A11

Fermeture du périphérique EST Intérieur depuis la bretelle Paris/La Beaujoire A11 sens Paris/Province de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres au PR 348,
Fermeture du périphérique EST Intérieur depuis la bretelle Vannes/La Beaujoire A11 sens Province/Paris de l'échangeur N°38 de la Porte de Gesvres au PR 348+300.

Déviations phase 6 G : les nuits du lundi 2, mardi 3 et mercredi 4 et jeudi 5 mai 2022 de 20h30 à 05h30 :

Echangeur de la Porte de la Beaujoire (40)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Beaujoire (N°40) PR 3+600,
 - Déviation par la route de St-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, route de Carquefou, Boulevard Nicéphore Niepce, Rue Émile Borel,
 - Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

- Pour les usagers circulant depuis la route de St-Joseph vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par la route de St-Joseph, le Boulevard de la Beaujoire, route de Carquefou, Boulevard Nicéphore Niepce, Rue Émile Borel,
 - Direction Rennes/Vannes ou Paris depuis l'échangeur N°24 Gachet.

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la Chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin,
 - Direction Rennes/Vannes depuis l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis Paris vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Paris/Nantes,
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

Echangeur de la Porte de Gesvres (38)

- Pour les véhicules circulant depuis Vannes vers la Beaujoire :
 - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes N°37 par la bretelle Vannes/Nantes
 - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard Cassin et le Boulevard Einstein.

ARTICLE 2 : La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3 : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN), pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues, sous réserve d'information préalable du signataire du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5 : Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 24 janvier 2022

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la
Mer, par subdélégation

Le Chef de unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0033

portant sur une interdiction temporaire de pêche sur le plan d'eau du Petit-Vioreau
sur la commune de Joué-sur-Erdre

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant autorisation de pêches de sauvegarde et interdiction de pêche sur le plan d'eau du petit Vioreau ;

VU la demande d'interdiction temporaire de pêche présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 19 janvier 2022;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger le patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de renforcement du barrage du Petit Vioreau et qu'il convient d'interdire la pêche durant l'abaissement du niveau d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche est interdite temporairement sur l'ensemble du plan d'eau du Petit-Vioreau (lot n°20 du Canal de Nantes à Brest).

Cette interdiction permet la protection de patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de réhabilitation du barrage du petit Vioreau et de ses organes hydrauliques, situé sur le territoire de la commune de Joué sur Erdre.

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 : Conditions d'exécution

Le conseil départemental de la Loire-Atlantique doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des mesures d'interdiction.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Joué-sur-Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 5 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
la chef de service eau, environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté N° DDTM-STR-PR/2022-01

portant prorogation de l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 162-1, L 163-10, L 443-2, R153-18 et R 161-8;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations, de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT la complexité de l'étude hydraulique visant à déterminer ces zones engendrée par la prise en compte de l'inondation survenue sur le territoire étudié, lors de la première phase d'étude, en juin 2018, dont il résulte notamment un temps supplémentaire de retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT les études complémentaires menées par la communauté de communes de Châteaubriant-Derval (CCCD) qui ont induit un arrêt temporaire de l'étude hydraulique de caractérisation des aléas préalable au PPRI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer les résultats de l'étude de la CCCD et le retour d'expérience de ce phénomène à l'étude hydraulique menée par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT le changement d'état des lieux sur le bras sud de la Chère, dû à la suppression d'un ouvrage hydraulique au sein de l'agglomération de Châteaubriant, conduisant à la réalisation d'études complémentaires à celles initialement envisagées;

CONSIDÉRANT la complexité organisationnelle de l'étude consécutive à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux mesures gouvernementales instaurées pour y faire face ;

CONSIDÉRANT que les circonstances qui ont entouré l'étude hydraulique visant à déterminer les zones d'exposition au risque d'inondations n'ont pas permis la validation des cartes de l'aléa de référence du plan de prévention des risques dans le délai prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

CONSIDÉRANT l'accord par courrier du 12 janvier 2022 de Monsieur le Maire de Soudan, tant en ce qui concerne la validation de l'aléa de référence qu'en ce qui concerne la prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI ;

CONSIDÉRANT l'accord par courrier du 20 janvier 2022 de Monsieur le Maire de Châteaubriant, tant en ce qui concerne la validation de l'aléa de référence qu'en ce qui concerne la prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant, prescrit le 28 janvier 2019, est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, ou au plus tard le 28 juillet 2023, les dispositions de l'arrêté de prescription du 28 janvier 2019 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 2019 précité :

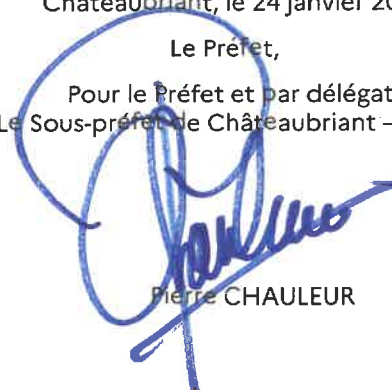
- les communes de Soudan et Châteaubriant,
- la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval (CCCD)
- le Syndicat de la Chère
- l'Établissement Public Territorial de Bassin du bassin versant de la Vilaine (EPTB Vilaine)

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval et les Maires des communes de Soudan et Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes précitée pendant un délai d'un mois.

Châteaubriant, le 24 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis,



Pierre CHAULEUR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
---------------------	---	--

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse principale des Finances publiques	
Mme Céline FAURE	Contrôleuse principale des Finances publiques	
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques	

Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques	
---------------------	---	--

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Sophie ANTCZAC	Inspectrice des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
---------------------	-----------------------------------	--

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe du service facturier	
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier	
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion des retraites	
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion des retraites	
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion des retraites	

M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du centre de gestion des retraites	
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service liaison rémunérations	
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service liaison rémunérations	
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion financière	
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion financière	
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, chef de l'unité régionale de certification des fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	

Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 9 : La présente décision prend effet le 21 janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 20 janvier 2022

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : L'ensemble des services de la Direction régionale des Finances publiques du département de Loire-Atlantique (services de direction et services opérationnels) sera fermé au public toute la journée les :

- vendredi 27 mai 2022
- vendredi 15 juillet 2022
- lundi 31 octobre 2022

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 20 janvier 2022

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie, BARRIER Valérie, BOISTEUX Yves, BROHAN Catherine
- CRUARD Céline, DAUMY Alain, KERDONCUFF André
- MESNET Isabelle, POIRIER Marlène et SEVREZ Jean-Marc.

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALLES Chloé, DALUZEAU François, FRANCES Anaïs, FUSIL Pascale
- HAMON Géraldine, HEIN Stéphane, HUIN Marie-Roxane, LABORDE Hélène
- MARCHAIS Stéphanie, MADEC Yannick, MOUGIN Clarisse, SYLLA Aïcha
- TABARDIN Tiphaine, VAILLANT Catherine, VERON Yannick

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 17 janvier 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLETER Pascale	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROUIN Katia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
PECOT Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
CAJEAN- COUETTE Anita	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
ROUSSELAT Pascal	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
ROSSELGONG Yannick	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
TOUTAIN Karine	Agent	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4 : (*délégation pour les agents chargés de l'accueil*) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOGEL Corinne	Inspecteur Divisionnaire H Classe	60 000 €	15 000€	3 mois	3 000€
ROLLAND Yannick	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	15 000€	3 mois	3 000€
VALIN Nathalie	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€
CHENU-BARTHE Siobhan	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
JAMOTEAU Raymonde	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
MONVOISIN Lætitia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
YESSO Reine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GOUBET Anne	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BLANCHET Stanislas	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POULIQUEN Maelle	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est et SIP de Nantes Centre

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le...27 janvier 2022.....

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord

Fabienne LE DOEUFF



DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'OPÉRATION DE REPLACEMENT DU TABLIER DU PONT RAIL DU BRIVET

La Directrice Générale adjointe clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau » ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, notamment son article 18, I., 3°, a) qui dispose que « L'établissement public SNCF Réseau est transformé de plein droit, du seul fait de la loi, en société anonyme » et son article 20, I. qui dispose que « Le président du conseil d'administration de l'établissement public SNCF Réseau en fonction au 31 décembre 2019 exerce à compter du 1er janvier 2020 les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société SNCF Réseau » ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés disposant que « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société » ;

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services, notamment son article 10 déléguant le pouvoir de « Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires. » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants ;

Vu la décision du 13 juin 2016 n°F-052-16-C-0024 de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 7 juillet 2021 (Avis délibéré n°Ae 2021-41) ;

Vu la décision n° E21000128/44 du 9 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 n°2021/BPEF/119 portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de travaux sur le pont rail du Brivet, sur le territoire des communes de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint Nazaire, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 8 novembre au mercredi 8 décembre 2021, en mairie Trignac, mairie de Montoir-de-Bretagne et mairie de Saint Nazaire ;

Vu le registre d'enquête et le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus publics le 7 janvier 2022 ;

Considérant les éléments suivants :

1 INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

1.1 Présentation et objectifs globaux du projet

L'opération consiste au remplacement du tablier métallique du Pont-rail du Brivet sur la ligne Tours/Saint Nazaire, entre les gares de Savenay et de Saint Nazaire. Cette opération est programmée dans le cadre de la politique de maintenance préventive, l'ouvrage étant dégradé et classé prioritaire.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme national de renouvellement des ouvrages d'art. L'ouvrage sera remplacé par un ouvrage neuf de manière à pérenniser l'infrastructure et lui permettre de conserver un fonctionnement optimal.

Il n'y a pas de modification des conditions d'exploitation à l'issue des travaux : pas d'augmentation de vitesse de circulation, ni d'objectif d'augmentation du nombre de trains à circuler sur la ligne.

Le tablier présente les désordres suivants :

- + Dégradation de la protection anticorrosion ;
- + Installation de la corrosion ;
- + Déconsolidations naissantes au droit des cornières membrures supérieures de longerons ;
- + Maçonneries en bon état ;
- + Tassement de la culée C3.

1.2 Description du projet

1.2.1 Caractéristiques techniques

1.2.1.1 Phasage des travaux

Les travaux se feront en 4 grandes étapes :

1. **Installation de chantier** au niveau de l'ancienne citée Netter et de la rue Jean-Baptiste Marcet (en face de la Rue Cité Nouvelle) et installation de la rampe d'accès à la voie ferrée. Au droit de la grue, un renforcement du sol est prévu par l'installation de micropieux.

2. **Préparation des culées, des piles et des nouveaux tabliers et installation de la grue** : La capacité portante des culées et piles sera renforcée à l'aide de micropieux. Les câbles présents au droit des piles seront déviés provisoirement.

Les nouveaux tabliers (ossature métallique) arriveront par convoi exceptionnel. Le coffrage, ferrailage et bétonnage des tabliers seront par la suite réalisés sur site.

La grue sera installée sur des micropieux afin de la stabiliser. Il s'agira d'une grue de forte capacité équipée d'un superlift.

3. **Dépose et pose des tabliers** : Le remplacement du tablier existant se fera lors d'une Opération Coup de Poing (OCP) de 96 heures.

Une dépose préalable à l'OCP des consoles de rive, pour réduire la largeur du tablier, sera réalisée.

L'ancien tablier sera retiré et stocké provisoirement sur une aire d'installation de chantier située au niveau du peuplier noir. Des échafaudages seront mis en place au niveau des piles et des culées, l'assise du futur tablier sera préparée et les sommiers en béton armé préfabriqués (amenés via convoi exceptionnel) seront posés.

Le futur tablier sera par la suite posé.

Un tablier hyperstatique par voie sera posé entre C0 et P2 et un tablier isostatique sera posé par voie entre P2 et C3.

4. Découpe et évacuation du tablier existant : Après la pose du nouveau tablier, le tablier existant sera découpé et évacué par convoi exceptionnel.

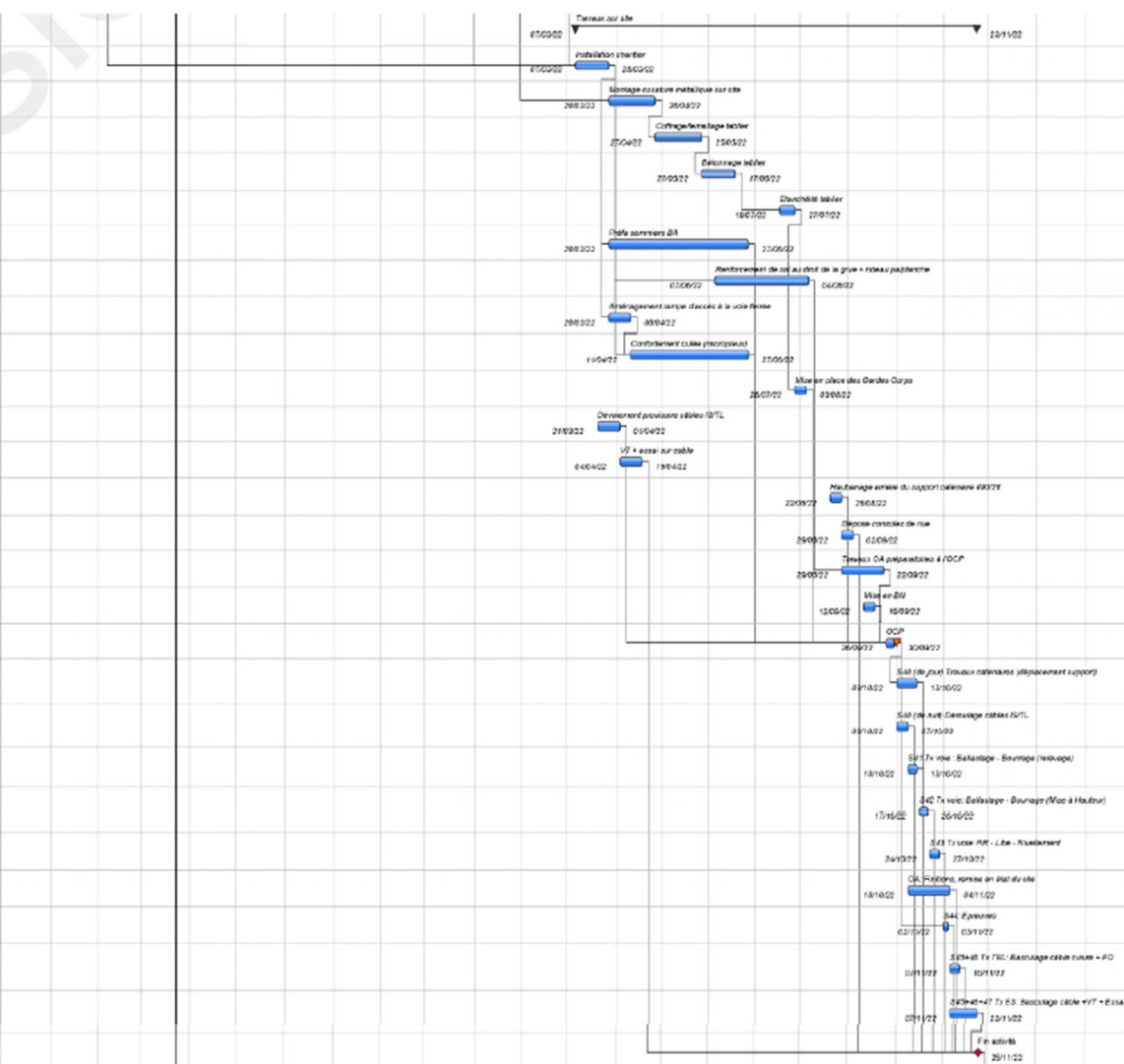
Les câbles présents au niveau du tablier seront remis en place.

1.2.1.2 Planning des travaux

Les travaux sur site sont prévus de mars à novembre 2022.

L'opération coup de poing (OCP) qui correspond à l'interruption de la ligne pour le remplacement du tablier est prévue en septembre 2022.

Travaux sur site	07/03/22	23/11/22	0,00%
Installation chantier	07/03/22	25/03/22	0,00%
Montage ossature métallique sur site	28/03/22	26/04/22	0,00%
Coffrage/ferraillage tablier	27/04/22	25/05/22	0,00%
Bétonnage tablier	27/05/22	17/06/22	0,00%
Etanchéité tablier	19/07/22	27/07/22	0,00%
Préfa sommiers BA	28/03/22	27/06/22	0,00%
Renforcement de sol au droit de la grue + rideau palanque	07/06/22	04/08/22	0,00%
Aménagement rampe d'accès à la voie ferrée	28/03/22	08/04/22	0,00%
Confortement culée (micropieux)	11/04/22	27/06/22	0,00%
Mise en place des Gardes Corps	28/07/22	03/08/22	0,00%
Dévoisement provisoire câbles IS/TL	21/03/22	01/04/22	0,00%
VT + essai sur câble	04/04/22	15/04/22	0,00%
Haubanage arrière du support catenaire 490/28	22/08/22	25/08/22	0,00%
Dépose consoles de rive	29/08/22	02/09/22	0,00%
Travaux OA préparatoires à l'OCP	29/08/22	22/09/22	0,00%
Mise en BN	12/09/22	16/09/22	0,00%
OCP	26/09/22	30/09/22	0,00%
S40 (de jour) Travaux caténaires (déplacement support)	03/10/22	13/10/22	0,00%
S40 (de nuit) Déroulage câbles IS/TL	03/10/22	07/10/22	0,00%
S41 Tx voie : Ballastage - Bourrage (relevage)	10/10/22	13/10/22	0,00%
S42 Tx voie : Ballastage - Bourrage (Mise à Hauteur)	17/10/22	20/10/22	0,00%
S43 Tx voie : RR - Libé - Nivellement	24/10/22	27/10/22	0,00%
OA: Finitions, remise en état du site	10/10/22	04/11/22	0,00%
S44: Epreuves	02/11/22	03/11/22	0,00%
S45+46 Tx TEL: Bascutage câble cuivre + FO	07/11/22	10/11/22	0,00%
S45+46+47 Tx ES: Bascutage câble +VT + Essais	07/11/22	23/11/22	0,00%
Fin activité	25/11/22	25/11/22	0,00%



1.2.2 Sensibilité du site

Le projet est situé en dehors de tout site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 (Directives oiseaux et Habitats) les plus proches sont les suivants :

- + à 850 m à l'ouest du projet : Grande Brière et marais de Donges (FR5200623 et FR5212008),
- + à 900 m au sud du projet : Estuaire de la Loire (FR5200621 et FR5210103).

Une évaluation d'incidence Natura 2000 est intégrée au dossier d'évaluation environnementale.

Toutes les précautions environnementales seront donc prises afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions environnementales.

1.3 Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

L'intérêt du projet est de pérenniser la liaison entre Nantes et Saint-Nazaire et Le Croisic avec un trafic de 53 trains par jour desservant les gares de Penhoët, La Croix de Méan, Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule, Le Pouliguen, Batz sur mer et Le Croisic.

De plus, compte tenu de l'importance de la ligne (groupe UIC 5), afin de réduire les problématiques de maintenance, la pose de voie adoptée est de type ballasté. Ce type de voie permet en effet d'éviter les phénomènes de point dur inhérents aux ouvrages à pose de voie directe dont le réglage en altimétrie et en plan est impossible.

2 PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

2.1 Procédures administratives

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- + Évaluation environnementale : une évaluation environnementale a été menée entre 2019 et 2021. Le projet de remplacement du pont rail du Brivet nécessite une évaluation environnementale suite à la saisine de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable) d'une demande d'examen au cas par cas pour les rubriques 7^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- + Évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-23 du Code de l'Environnement.
- + Déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ces dossiers ont été regroupés dans un dossier de demande d'autorisation unique supplétive conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

- + Déclaration d'intention au titre de l'article L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement. Cette dernière a été publiée sur le site internet de SNCF Réseau et de la préfecture de la Loire-Atlantique. Un affichage a été effectué dans les communes concernées par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Évaluation environnementale

SNCF Réseau a donc engagé ces études entre 2017 et 2019 avec des bureaux d'études spécialisés afin d'analyser l'impact de l'opération sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation à adopter.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'évaluation environnementale a notamment mis l'accent d'une part, sur les mesures d'évitement de réduction, via l'adaptation du calendrier des travaux et de la méthodologie d'intervention et, d'autre part, sur de la compensation afin d'assurer une restauration des milieux à l'issue des travaux.

Cette évaluation environnementale a permis au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) de rendre un avis en date du 7 juillet 2021 (Avis délibéré n°Ae 2021-41)

Suite à cet avis, SNCF Réseau a complété l'évaluation environnementale avant la procédure d'enquête publique.

2.3 Enquête publique

Le tribunal administratif de Nantes a nommé le 9 septembre 2021 un commissaire enquêteur. Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans la presse et affichés sur site.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 novembre au mercredi 8 décembre 2021. M. Yves PENVERNE, commissaire enquêteur, a assuré 5 permanences. 3 registres d'enquête papier ont été ouverts, respectivement dans les mairies de Trignac, Montoir-de-Bretagne et Saint Nazaire afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés.

Le dossier d'enquête était consultable dans les trois mairies sous format papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public. Il a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique. Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Le dossier d'enquête publique était également disponible directement sur un registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-pont-rail-brivet> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Aucune personne du public n'a demandé de consulter le dossier en mairie que ce soit sous forme papier ou sous forme numérique.

Le registre dématérialisé a enregistré les consultations suivantes :

- + 117 visiteurs uniques ;
- + 28 chargements (un document téléchargé pour un téléchargement) ;
- + 17 visionnages.

(1 observation a été inscrite sur le registre et un courriel a été envoyé par le commissaire enquêteur à titre de test)

Aucune observation ou message n'a été émis par le public par l'intermédiaire du registre dématérialisé.

La commune de Montoir-de-Bretagne a émis un avis favorable au projet par délibération en date du 16 décembre 2021. Aucune autre délibération n'a été reçue.

3 ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU ET CONCLUSION

3.1 Les engagements de SNCF Réseau

Dans le dossier d'enquête publique, SNCF Réseau a pris divers engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Ces principaux engagements sont résumés ci-après

3.1.1 La qualité de l'air et le climat

Les véhicules de chantier respecteront tout d'abord les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz. Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente. Si nécessaire, afin de limiter l'envol des poussières, des mesures seront prises telles que mise en œuvre d'un système de décrottage ou humidification des pistes. Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage sera demandé.

3.1.2 La gestion des déchets

L'ensemble des déchets produits pendant la phase de chantier sera traitée conformément à la législation en vigueur. La gestion des déchets de chantier sera compatible avec les exigences de la charte du BTP. Les déchets sont triés en amont et déposés dans des compartiments selon leur catégorie (bennes, big-bag, ...). Les déchets seront évacués du site conformément à la réglementation en vigueur. Les terres seront valorisées et/ou régaliées sur le site. Le recyclage de la matière première aux mêmes fins ou à d'autres fins (déchets inertes, bois, métaux, papier, carton, polystyrène, palettes, huile, ...) sera réalisé.

Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) est mis en place par les entreprises pour une gestion optimale des déchets. Il comporte l'identification des déchets produits par le chantier, les dispositions prévues pour leur trie, leur collecte, leur évacuation, leur élimination et leur suivi.

3.1.3 Les nuisances sonores

Afin de limiter au mieux les nuisances sonores, des mesures d'ordre organisationnel seront mises en place durant le chantier :

- + De manière générale, les entreprises devront mettre en œuvre le maximum de précautions afin de respecter la tranquillité du voisinage.
- + Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respecteront les normes actuelles en matière de bruit ;
- + Une campagne de communication (panneaux, réunions publiques, affichage, ...) permettra de faire connaître aux habitants et usagers du site la nature des travaux, leurs calendriers et atténuer les tensions liées aux nuisances sonores ;
- + Une limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un plan de circulation temporaire peuvent être mis en place, si nécessaire. Ils seront mis en place aux abords des chantiers afin de réduire les bruits pour le voisinage.
- + Position des sources sonores (éloignement des zones sensibles et masquage des sources) ;
- + Optimisation des trajets et flux de circulations des engins et poids-lourds.

Un dossier bruit de chantier sera réalisé pour l'ensemble des travaux par l'entreprise. Il détaillera notamment les nuisances sonores attendus, l'identification des travaux les plus bruyants, la mise en évidence et la justification des écarts vis à vis des horaires autorisés par les réglementations locales en matière de bruit des activités professionnelles, les mesures prises pour limiter les nuisances sonores, les mesures prises pour en effectuer la surveillance, les attestations d'homologation des matériels.

L'entreprise sera également tenue

- + De définir les horaires de chantiers conformément au règlement sanitaire départemental, aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur ;
- + D'obtenir les dérogations à ces arrêtés, le cas échéant, pour être autorisée à utiliser des plages horaires spécifiques à certains engins bruyants, ou pour l'aménagement d'horaires indispensables à la réalisation des travaux ;
- + D'éviter les comportements individuels inutilement bruyants ;

- + D'être en mesure de fournir toutes les attestations sur les matériels homologués

Enfin, l'entrepreneur s'attachera d'une part, à limiter les émissions sonores des matériels utilisés et, d'autre part, à contraindre les acteurs du chantier à prendre le maximum de précautions, et présentera dans son PAE, la mise en place d'une organisation pour réduire autant que possible les nuisances sonores, notamment par :

- + le choix de l'implantation des équipements sur le site des travaux, les matériels très bruyants étant postés le plus à l'écart possible des riverains,
- + l'identification des travaux les plus bruyants pour leur planification ou leur adaptation,
- + la limitation des travaux de découpe sur le chantier,
- + la recherche de limitation des travaux de reprise ou de démolition dans les études d'exécution préalables,
- + la réduction des bruits de voix (par l'utilisation des talkies-walkies, ...).

3.1.4 Les eaux souterraines

Les entreprises mettront en œuvre un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ainsi qu'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Ces documents comporteront un volet particulier relatif à la préservation de la ressource en eau (superficielle et souterraine). Il y sera notamment porté une attention particulière à l'implantation des aires de chantier (base vie, site de stockage des engins et des matériaux, plateformes de préfabrication et de démolition...). Pour l'ensemble des travaux sur les aires de chantier, les mesures générales à respecter seront :

- + La mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière de stockage de produits polluants, d'entretien et d'approvisionnement des engins ;
- + Le stockage des produits polluants (carburant, béton, etc.) et les zones de maintenance des engins sur des aires étanches (géomembrane), abritées de la pluie. Ces aires de stockage seront équipées de systèmes de récupération des produits toxiques dangereux. Ces substances toxiques ainsi récupérées seront collectées par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination ;
- + Le nettoyage des toupies de béton sur des aires spécifiques (résidus évacués vers des zones de dépôt autorisées) ;
- + Le contrôle des coffrages (étanchéité, résistance) ;
- + Le stockage des déchets dans des bennes étanches ; ils seront triés et recyclés conformément à la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 ;
- + La mise en place de dispositifs particuliers (bâchage des camions, arrosage des pistes...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ;
- + Limitation de la vitesse des camions sur le chantier, l'absence de circulations sur les surfaces venant d'être traitées ;
- + L'interdiction du brûlage des matériaux et des déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...), conformément à la réglementation en vigueur ;
- + La présence d'un kit de traitement ou d'intervention anti-pollution sur le chantier ;
- + Aucune opération de vidange des véhicules sur le site.

Dans le cas d'un déversement accidentel de substances polluantes, des mesures d'intervention et curatives seront également mises en œuvre :

- + Application des modalités des plans de secours établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- + Mise en place d'un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines ;
- + Possibilité de confinement ou de traitement en cas de pollution accidentelle (filtres à paille, sable, produits absorbants...) ;

- + Enlèvement immédiat de terres souillées et acheminement vers des centres de traitement spécialisés ;
- + Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage et filtrage avant rejet dans le milieu naturel ;
- + Equipement des véhicules de chantier avec des kits de dépollution ;

3.1.5 Les eaux superficielles

Afin d'éviter toute pollution du sol, la centrale d'injection sera équipée d'un bac de rétention. Des kits antipollution seront à disposition sur site (un kit sur la foreuse). Le secteur de berge le plus sensible (zone humide) sera strictement délimité par une barrière géotextile. Afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques, une bâche étanche de récupération sera mise en place.

Si cela est nécessaire un tube en PEHD permettra d'évacuer les boues de forages dans un big bag sur bac de rétention.

Nature des travaux susceptibles de polluer directement le Brivet	Risque de pollution	Mesures proposées
Installation des micropieux (appuis en berge)	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de rejets de cutting de forage, augmentation du taux de MES dans le cours d'eau ; • Risque de rejet de coulis de ciment 	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération au maximum des produits de forage. • Mise en place d'un filet anti-pollution pour tout risque de pollution accidentelle. • Arrêt de la mise en œuvre du coulis de gaine dès résurgence. • Arrêt de l'injection de scellement dès résurgence et reprise plusieurs heures après. • Contrôle des volumes et pressions d'injection. • Surveillance par l'entreprise en charge des travaux. - • Obligation pour l'entreprise d'évacuer tous les déchets.
Dépose du vieux tablier	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de chute d'éléments de charpente • Risque de rejet de plomb et de chute de pièces métalliques 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un dispositif (plancher, bâche...) sous les zones de découpe, récupération de tous les déchets. Bennes ou bâches spécifiques de gestion des déchets. • Mise en place d'un barrage filtrant (de type boudins) à l'aval pour isoler la zone de travaux. • Suivi de la qualité de l'eau lors du chantier par prélèvements ponctuels
Pose des nouveaux éléments du tablier	Risque de chute d'éléments dans le cours d'eau	
Aménagement des appuis définitifs du futur tablier	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de rejet d'eaux chargées (sciage et carottage) : augmentation de MES dans la rivière ; • Risque de chute de blocs de maçonnerie 	
Retouches ponctuelles de peinture	Risque de rejet de peinture	

Seules les mesures proposées pour limiter les risques de pollution des eaux superficielles nécessiteront un suivi tout au long du chantier. La qualité de l'eau du Brivet sera analysée avant, pendant et après travaux (par prélèvements ponctuels).

Il est prévu la réalisation d'un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Brivet (pH, conductivité, oxygène, phosphore) et suivi des taux de MES (prélèvements amont et aval de la zone de chantier lors des phases d'adaptation des appuis).

Les mesures de MES devront prendre en considération la position de l'écluse de Méan dans le cadre de l'analyse des résultats.

En période de terrassement, des moyens de prévention de la pollution par les matières en suspension seront mis en œuvre dès que la nature et le phasage des travaux le permettront un décapage des terres végétales avant le démarrage du terrassement.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, les dispositions appliquées aux eaux souterraines seront mises en œuvre. Il est en effet indispensable de mettre en place des mesures permettant de maîtriser les risques à la source. Celles-ci sont détaillées dans la partie relative aux incidences sur les eaux souterraines.

En outre, afin de limiter le risque de pollution du sol et du sous-sol, les aires de stockage de matériaux (si elles sont nécessaires au bon fonctionnement du chantier) seront constituées d'une plateforme de Graves Non Traitées (GNT) posée sur un géotextile anti-polluant. Cette disposition permettra d'éviter la propagation d'éventuels éléments polluants dans le sol.

Les employés des entreprises en charge des travaux seront responsabilisés sur les problématiques environnementales et les actions à mettre en œuvre afin de ne pas générer de pollution par rejet de produit ou de matériaux dans les eaux souterraines. La protection de la zone de travaux sera assurée afin d'éviter toute pollution du site.

En fin de travaux, le nettoyage du chantier et de ses abords sera effectué en éliminant les déchets et dépôts de toute nature susceptible d'être entraînés dans les eaux superficielles. La plateforme de GNT et le géotextile antipollution seront évacués.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place un système de management environnemental qui se traduira par la mise en oeuvre des éléments suivants :

- + Un Plan d'Action Environnement (PAE) : il explicite, sur l'ensemble des activités concernées, les dispositions imposées à l'entreprise (sous-traitant compris) en phase chantier. Il définit les prérogatives et responsabilités de chacun en matière d'environnement ainsi que les axes de formation du personnel ;
- + Un Plan d'Organisation d'Intervention (POI) : ce document est établi par l'entreprise mandataire. Il prévoit des mesures d'urgence à appliquer en cas de pollution accidentelle. Ce document doit mentionner les personnes et organismes à alerter, le personnel et son organisation, les moyens disponibles (kits anti-pollution, produits absorbants, etc.) et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage, pompage, etc.) en cas de pollution accidentelle. L'organisation des interventions sera décrite dans une fiche spécifique. Il doit permettre d'intervenir à tous les endroits où peut se produire une pollution accidentelle (fuites, déversements accidentels, etc.) susceptible de contaminer les sols et sous-sols (travaux de terrassement, stockage de produits dangereux, matériels défectueux, etc.) ;
- + des Procédures Générales Environnement (PGE) : elles décrivent le management environnemental de l'entreprise pour des phases travaux particulières ou pour des opérations importantes. L'entreprise doit présenter dans ces documents les moyens qui seront mis en œuvre pour réaliser les travaux dans le respect de l'environnement, en présentant les enjeux environnementaux, les impacts potentiels et les mesures préconisées.

3.1.6 Les zones humides

Une zone humide présente en rive gauche du Brivet s'étend sur une superficie d'environ 70 m². Cette zone humide sera préservée et évitée pendant la phase travaux. La délimitation de l'aire de chantier prendra en compte la zone humide pour assurer sa préservation durant les travaux.

3.1.7 Faune, flore et habitats

La mission de suivi environnemental de chantier consistera à s'assurer que les différentes mesures environnementales (réduction, compensation et accompagnement) définies sont correctement mises en œuvre. Dans ce cadre, l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier interviendra en amont et pendant les travaux ;

Au cours du chantier, le maître d'œuvre s'assurera de la prise en compte effective des engagements pris par les entreprises.

SNCF Réseau désignera un ingénieur - écologue pour une mission de suivi environnemental du chantier.

L'ingénieur - écologue interviendra sur les points suivants :

- + Le contrôle du balisage des secteurs sensibles sur le terrain.
- + L'utilisation de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- + La limitation de l'emprise du projet en veillant à ne pas détruire inutilement des habitats notamment aux abords du chantier
- + Le suivi de la qualité de l'eau par prélèvements ponctuels à l'occasion des visites de chantiers lors des phases sensibles
- + Le contrôle de l'absence du campagnol amphibie avant l'installation du chantier.

3.2 Les conclusions de l'enquête publique environnementale

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis un avis favorable en date du 7 janvier 2022 à la réalisation du projet, assorti d'aucune réserve.

4 CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RESEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique et en y intégrant les recommandations du commissaire enquêteur.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de remplacement du pont rail de l'Etier Malor, présenté à l'enquête publique.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le
Isabelle DELON

Isabelle DELON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMUN DÉPARTEMENTAL
Service des Ressources Humaines
Bureau de gestion administrative des personnels

Nantes, le 13 JAN. 2022

ARRÊTÉ N° DDTM44/SGCD/2022-001
Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents de collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la NBI dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 10 septembre 2003 modifiant le nombre d'emploi et de points de NBI attribués à la Direction Départementale de l'Équipement (catégorie A),

Vu les arrêtés du 23 mars 2007 et du 29 juin 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables modifiant à compter du 01 janvier 2007 la répartition de l'enveloppe de NBI dans certains services déconcentrés,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SG/RHF/2020/005 du 3 juin 2020 fixant la liste des postes de catégorie A,B et C éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour pour la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique et publié au recueil des actes administratifs n° 79 du 26 juin 2020,

ARRÊTE:

Article 1 :

La liste des postes de catégorie A, B et C de l'enveloppe Durafour au titre du MTES est modifiée et annexée au présent arrêté avec une date d'effet fixée au 01/09/2020,

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 13 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

ANNEXE 1 - NBI DURAFOUR

Catégorie A:

Désignation du poste	Service	Nombre de points attribués
Cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable	SCAUD/Direction	25
Chef du service Mer et Littoral	DML/Direction	25
Cheffe de la mission Gestion de crise-Référente inondation	Direction/MGC	23
Chef du pôle Application du Droit des Sols	SCAUD/ADS	20
Cheffe de l'unité Ressources Humaines Formation	SG/RHF	30
Cheffe du Service Bâtiment Logement	SBL/Direction	25
Chef de l'unité Planification Littorale et aménagement commercial	SCAUD/PLAC	20
Cheffe de l'unité Planification et aménagement du territoire	SCAUD/PAT	20

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 183 points

Catégorie B:

Désignation du poste	Service	Nombre de points attribués
Adjointe à la cheffe de l'unité Ressources Humaines Formation	SG/RHF	15
Assistante de direction, agent défense	Direction/ Secrétariat	10
Assistante de direction, assistante à la rédaction des PV du CT et CHSCT	Direction/ Secrétariat	10
Responsable fiscalité, antenne de Nantes/Clisson	SCAUD/ADS	15
Responsable fiscalité, antenne de Nantes/Chateaubriant	SCAUD/ADS	15
Adjoint propriétaires bailleurs	SBL/ANAH Logement Privé	20

Adjointe propriétaires occupants	SBL/ANAH Logement Privé	20
Adjointe chargée du suivi des organismes HLM	SBL/ Logement Public	15
Assistant de prévention	SG/CPL	20

Nombre de postes : 9 postes

Nombre de points : 140 points

Catégorie C:

Désignation du poste	Service	Nombre de points attribués
Gestionnaire de l'accueil, documentation	SG/CPL	10
Gestionnaire documentation/suppléance accueil	SG/CPL	10

Nombre de postes : 2 postes

Nombre de points : 20 points

Nantes, le 13 JAN. 2022

ARRÊTÉ N° DDTM44/SGCD/2022-003
Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents de collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la NBI dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 10 septembre 2003 modifiant le nombre d'emploi et de points de NBI attribués à la Direction Départementale de l'Équipement (catégorie A),

Vu les arrêtés du 23 mars 2007 et du 29 juin 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables modifiant à compter du 01 janvier 2007 la répartition de l'enveloppe de NBI dans certains services déconcentrés,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM44/SGCD/2022-001 du 12 janvier 2022 fixant la liste des postes de catégorie A,B et C éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour pour la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique et publié au recueil des actes administratifs en janvier 2022,

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste des postes de catégorie A, B et C de l'enveloppe Durafour au titre du MTES est modifiée et annexée au présent arrêté avec une date d'effet fixée au 01/09/2021,

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 1^{er} JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

ANNEXE 1 - NBI DURAFOUR

Catégorie A:

Désignation du poste	Service	Nombre de points attribués
Cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable	SCAUD/Direction	25
Chef du service Mer et Littoral	DML/Direction	25
Cheffe du pôle Contrôle et économie des pêches maritimes	DML/ULAM	20
Chef du pôle Application du Droit des Sols	SCAUD/ADS	20
Chef de l'unité Planification Littorale et aménagement commercial	SCAUD/PLAC	20
Cheffe du Service Bâtiment Logement	SBL/Direction	25
Adjointe à la Cheffe du Service Bâtiment Logement	SBL/Direction	18

Nombre de postes : 7

Nombre de points : 153 points

Catégorie B:

Désignation du poste	Service	Nombre de points attribués
Assistante de direction, assistante à la rédaction des PV du CT et CHSCT	Direction/ Secrétariat	10
Responsable fiscalité, antenne de Nantes/Clisson	SCAUD/ADS	15
Responsable fiscalité, antenne de Nantes/Chateaubriant	SCAUD/ADS	15
Adjoint propriétaires bailleurs	SBL/ANAH Logement Privé	20
Adjointe propriétaires occupants	SBL/ANAH Logement Privé	20
Adjointe chargée du suivi des organismes HLM	SBL/ Logement Public	15
Chargée du suivi de gestion des crédits liés au BOP UTAH	SBL/Logement Public	20

	Point disponibles pour 1 poste	15
	Point disponibles pour 1 poste	10

Nombre de postes : 9 postes

Nombre de points : 130 points



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du
15 novembre 2019 portant composition de la Commission de Suivi de Site
de la société BRENNTAG à Saint-Herblain**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation du volume de la rétention dans l'auvent de conditionnement et de stockage de solvants pétroliers ;

VU l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 25 novembre 2021 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/325 du 15 novembre 2019, créant une commission de suivi de site de la société BRENNTAG à Saint-Herblain ;

VU les élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU le message de la société BRENNTAG pour la commission de suivi de site en date du 17 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 susvisé portant composition de la Commission de Suivi de Site de la société BRENNTAG est actualisée ainsi qu'il suit :

Collège des collectivités territoriales :

- Mme le Maire de Bouguenais ou son adjoint, en lieu et place de M. le maire de Bouguenais ou son adjoint

Collège exploitant :

- Philippe LENOBLE : Directeur des opérations, en lieu et place de M. HALBERT
- Frédéric HOURMANT : Chef de dépôt, en lieu et place de M. GUILLOU

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 janvier 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté

portant renouvellement de la composition départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «Sites et Paysages» (mandat 2022-2024)

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 et ses arrêtés modificatifs, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'achève le 29 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La composition de la formation « Sites et Paysages » comporte les membres suivants répartis en quatre collèges paritaires :

« 1^{er} collègue – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> Mme Chloé GIRARDOT MOITIÉ Vice-présidente du Conseil départementale de Nantes 7 	<ul style="list-style-type: none"> M. Laurent DUBOST Conseiller Départemental de Saint-Herblain-2
<ul style="list-style-type: none"> M. Jean-Luc SÉCHET Vice-président Conseiller départemental de Saint-Nazaire-2 	<ul style="list-style-type: none"> M. Pierre MARTIN Conseiller départemental de Pornic
<ul style="list-style-type: none"> M. Philippe MOREL Maire du Cellier 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Séverine MARCHAND Maire de La Plaine-sur-Mer
<ul style="list-style-type: none"> M. Jacky DROUET Maire de Chaumes en Retz 	<ul style="list-style-type: none"> M. Pascal PRAS Maire de Saint Jean de Boiseau
<ul style="list-style-type: none"> M. Jacques GARREAU Nantes Métropole 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Delphine BONAMY Nantes Métropole

3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
<ul style="list-style-type: none"> M. Emmanuel SERRAND Délégué départemental de la Fondation du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> M. Bruno COMPS Délégué de Pays de la Fondation du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire 	<ul style="list-style-type: none"> M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none"> M. Anthony MOREAU Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> M. Paul CHARRIAU Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none"> M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Marie-Joséphine VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

- Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :
 - les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
 - les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest
<ul style="list-style-type: none"> M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> Mme Élise GASTINEAU Ordre des architectes des Pays de la Loire 	<ul style="list-style-type: none"> M. Richard SICARD Ordre des architectes des Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none"> M. Antoine DE BRUC Délégué adjoint Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> M. Etienne CHAUVEAU Professeur à l'IGARUN 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Claire GUIU Professeure à l'IGARUN

- Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :**

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> M. Antoine DE BRUC Délégué adjoint Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> M. Théo BOUCKAERT Syndicat des Énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> M. Mickaël LE LUDEC Syndicat des Énergies renouvelables
<ul style="list-style-type: none"> M. Benoit PARIS France Énergie Éolienne 	<ul style="list-style-type: none"> Jérémy BOUCHEZ France Énergie Éolienne

- Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> M. Antoine DE BRUC Délégué adjoint Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> M. Etienne CHAUVEAU Professeur à l'IGARUN 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Claire GUIU Professeure à l'IGARUN
<ul style="list-style-type: none"> M. Alix LEGUYADER Syndicat des Énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> Jérémy BOUCHEZ France Énergie Éolienne

ARTICLE 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du jour suivant la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Les membres du 2e collège, représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 18 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

**Le préfet de la région pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le code de la consommation, titre III du livre III des parties législatives et réglementaires ;
- VU** les articles L 311-1 et L 311-2 et R 331-2 à R 331-6 du code de la consommation ;
- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;
- VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 instituant, dans le département de Loire-Atlantique, une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique est composée ainsi qu'il suit :

- la préfète ou son délégué ou son représentant, président,
- le responsable régional de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ou son délégué ou son représentant, vice-président,
- le directeur régional de la Banque de France ou son représentant, secrétaire,
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs,
- un représentant en conseil « économie sociale et familiale »,
- un représentant dans le domaine juridique.

Article 2 : En cas d'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques. Le délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur des finances publiques préside la commission en l'absence du représentant du délégué du préfet.

Le délégué et les représentants du préfet et du directeur départemental des finances publiques sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :

au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- M. CHAGNEAU Christophe, responsable du service clientèle accompagnée, membre titulaire ;
- Mme GROUX Anne, responsable d'unité – filière surendettement, membre suppléant.

au titre des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Lucien BERTIN, représentant de l'INDECOSA-CGT, membre titulaire ;
- Mme Marie-Claude ALLAIS, administratrice à l'UDAF 44, membre suppléant.

en qualité de conseil en économie sociale et familiale :

- Mme Nathalie MORICEAU, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- Mme Céline BOURON-AVENARD, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre suppléant.

en qualité de juriste :

- Maître Olivier FRISON, membre titulaire ;
- Maître Marie-Thérèse MARCHAIS, membre suppléant.


Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans ; ce mandat est renouvelable.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 JAN. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' shape followed by a vertical line and a small flourish at the end.



Arrêté n° 2022/BPEF/02

**portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de
la réalisation de fouilles archéologiques préventives prescrites dans le cadre du
projet d'aménagement de la ZAC Kergestin-Pompas à Herbignac**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique, dans la commune d'Herbignac, le projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, située sur le territoire de la commune d'Herbignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 prorogeant pour une durée de cinq ans, à compter du 22 août 2018, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, sur la commune d'Herbignac, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA ;

Vu l'arrêté n° 2021-482 du 2 juin 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (HERBIGNAC, LOIRE ATLANTIQUE, 2021 – ZAC Multisites « Kergestin-Pompas » Tranche 4 – YL 75, 77, 76, 72, 160, 163, 70 ; YM 90, 98, 97, 88 ») ;

Vu la demande formulée le 16 décembre 2021 par Loire-Atlantique développement-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ainsi que des entreprises mandatées par ce dernier, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées listées en annexe et situées sur le territoire de la commune d'Herbignac – site de Pompas, ZAC multisites Kergestin-Pompas, afin d'y réaliser les fouilles archéologiques préventives prescrites par arrêté susvisé, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC multisites ;

Vu les plan et état parcellaires des zones d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique des secteurs concernés par le projet

précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) – Direction interrégionale Grand-Ouest ; ceux des entreprises mandatées par ce dernier et ceux de Loire-Atlantique développement-SELA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune d'Herbignac, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites.

ARTICLE 2 : Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et états parcellaires susmentionnés.

ARTICLE 3 : Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles sont réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consistent en des sondages installés généralement en quinconce (*tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres*), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprennent des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues peuvent installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux peuvent nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il est procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux surfaces à occuper s'effectue soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

ARTICLE 5 : L'occupation des parcelles concernées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plan et état parcellaires, est préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés restent déposés en mairie d'Herbignac pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires ont la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Loire-Atlantique développement-SELA notifie aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre

recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informe également le maire de la commune concernée. Cette notification est faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec Loire-Atlantique développement-SELA ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nantes désigne, à la demande de Loire-Atlantique développement-SELA, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie d'Herbignac, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés sont réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles sont fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 avril 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie d'Herbignac. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat est munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 : En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 11 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

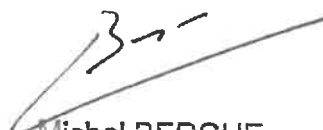
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune d'Herbignac, le président de l'INRAP, le directeur de Loire-Atlantique développement-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 25 JAN. 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Liste des intervenants

Intervenants	Missions
INRAP Direction interrégionale Grand-Ouest 37 Rue du Bignon CS 67737 35577 CESSON-SEVIGNE CEDEX	<i>Fouilles archéologiques préventives</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	<i>Aménageur de la ZAC</i>

VU pour être annexé
à mon arrêté du **25 JAN. 2022**

Nantes, le **25 JAN. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire;


Michel BERGUE

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
HERBIGNAC

Section : YL
Feuille : 000 YL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 31/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

annexe à l'arrêté n° 2021-482

emprise de la prescription

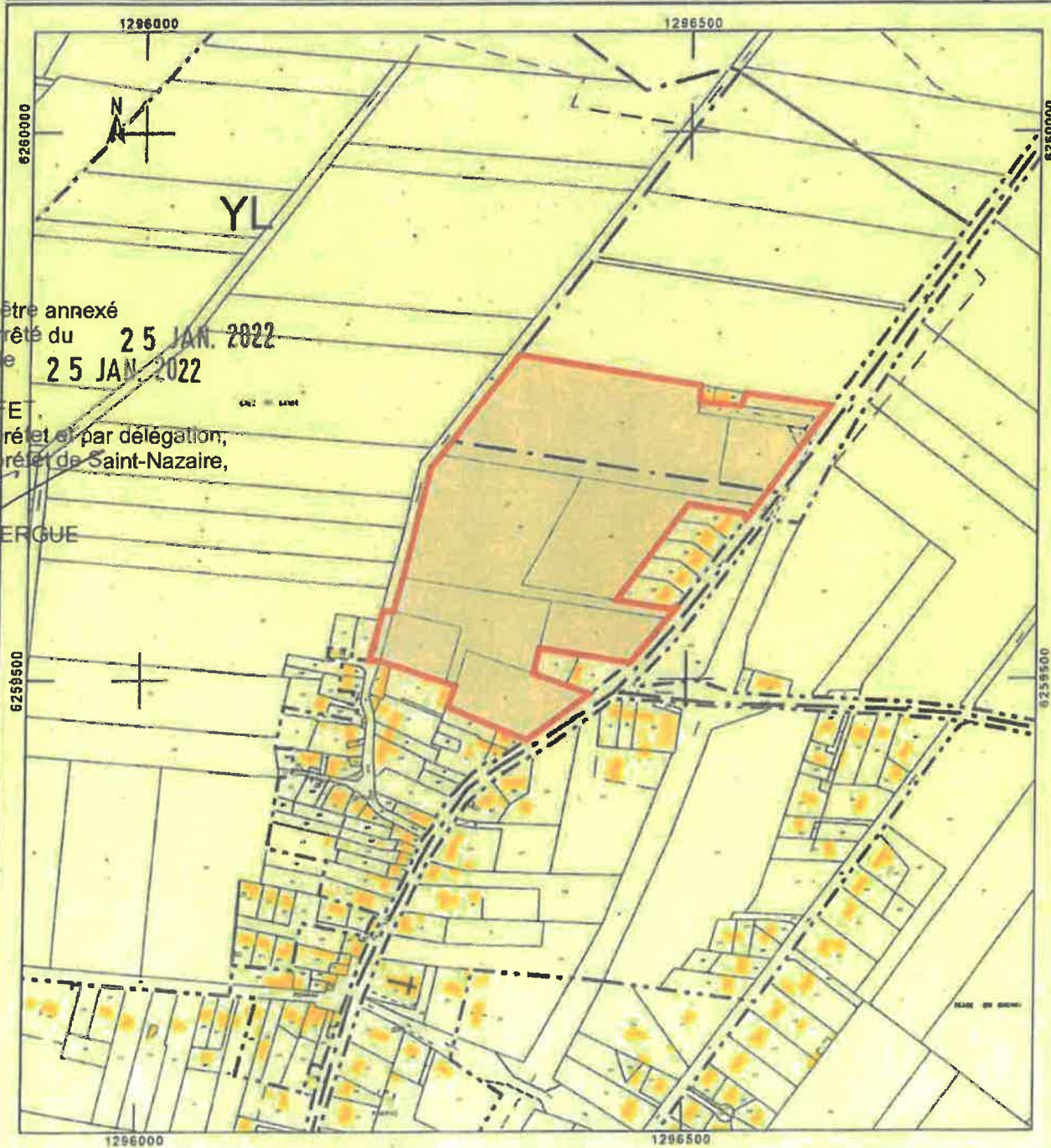


10 2 JUIN 2021

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 25 JAN. 2022
Nantes, le 25 JAN. 2022

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

Annexe liste des parcelles

01.599 ZAC Multisites Kergestin-Pompas				
Site de Pompas - Commune d'Herbignac				
Propriétaire	Référence Cadastre		Surface en m ²	Zonage au PLU
M. Laurent TRIGODET	YL	72	4430	1AUz
M. Pascal TRIGODET				
M. Jean-Pierre TRIGODET				
Mme. Marie-Ange DENIGOT	YL	75	5670	1AUz
Mme. Georgette DESPINOY				
M. Raymond PEDRON				
M. Yvonnick PEDRON				
Mme. Joceline RIVAILLAND				
M. Philippe PEDRON				
Mme. Eliane BELLUOT				
Mme. Madeleine JOSSO				
Mme. Marie-Léone BOUILLAND	YL	76	6980	1AUz
M. Jean-Marc BOUILLAND				
Mme. Nathalie MAHE				
M. Philippe BOUILLAND				
M. Thierry BOUILLAND	YL	77	3210	1AUz
Mme. Monique BERTHE				
M. Jean-Paul SOUQUET	YL	160	15016	1AUz
M. Dany APERT	YM	88p	29141	A
Mme. Micheline APERT	YM	90	18573	1AUz
M. Alain APERT	YM	98	3473	1AUz
M. Dany APERT				
Commune d'Herbignac	YL	69p	6420	A
M. Marcel AMISSE	YL	70	4180	1AUz
Mme. Louvette GUIHARD				
Mme. Annick PICAUD				
M. Maurice LALANDE				
M. Michel LALANDE				
Mme. Jocelyne LECORNO				
Mme. Marie-Thérèse PHILIPPE				
M. Bruno LALANDE				
Mme. Claudine LALANDE				

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **25 JAN. 2022**

Nantes, le **25 JAN. 2022**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/01

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Herbignac et incluses dans le périmètre de la ZAC Kergestin-Pompas, en vue d'actualiser les études préalables sur le site de Pompas et notamment d'actualiser le diagnostic environnemental

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique, dans la commune d'Herbignac, le projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, située sur le territoire de la commune d'Herbignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 prorogeant pour une durée de cinq ans, à compter du 22 août 2018, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, sur la commune d'Herbignac, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA ;

Vu la demande du 4 décembre 2021 présentée par la société LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel de la société ARTELIA (*bureau d'études*), dûment mandatée par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Herbignac et incluses dans le périmètre de la ZAC Kergestin Pompas, afin d'actualiser les études préalables sur le site de Pompas et notamment d'actualiser le diagnostic environnemental pour identifier les éventuels enjeux faune, flore ou habitats zones humides ;

Vu les plan et état parcellaires de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études et investigations environnementales précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel de la société ARTELIA (*bureau d'études*) dûment mandatée par elle, sont autorisés, sous

réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Herbignac et incluses dans le périmètre de la ZAC Kergestin-Pompas, afin d'actualiser les études préalables sur le site de Pompas et notamment d'actualiser le diagnostic environnemental pour identifier les éventuels enjeux faune, flore ou habitats zones humides.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Herbignac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et investigations précitées. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2023 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Herbignac. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

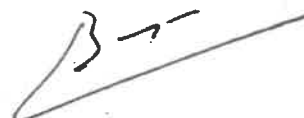
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la commune d'Herbignac, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JAN. 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BÉRGUE

ANNEXES

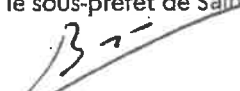
Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	<i>Aménageur de la ZAC</i>
Société ARTELIA (Bureau d'études) 8, place des Thébaudières 44800 Saint Herblain	<i>Etudes préalables</i> <i>Diagnostic environnemental</i>

VU pour être annexé
à mon arrêté du 25 JAN. 2022

Nantes, le 25 JAN. 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

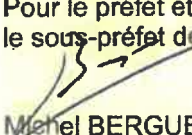
PLAN DES TERRAINS



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **25 JAN. 2022**

Nantes, le **25 JAN. 2022**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

A 0 60 120 m



Annexe liste des parcelles

01.599 ZAC Multisites Kergestin-Pompas Site de Pompas - Commune d'Herbignac				
Propriétaire	Référence Cadastre		Surface en m ²	Zonage au PLU
M. Laurent TRIGODET	YL	72	4430	1AUz
M. Pascal TRIGODET				
M. Jean-Pierre TRIGODET				
Mme. Marie-Ange DENIGOT	YL	75	5670	1AUz
Mme. Georgette DESPINOY				
M. Raymond PEDRON				
M. Yvonnick PEDRON				
Mme. Joceline RIVAILLAND				
M. Philippe PEDRON				
Mme. Eliane BELLJOT				
Mme. Madeleine JOSSO				
Mme. Marie-Léone BOUILLAND	YL	76	6980	1AUz
M. Jean-Marc BOUILLAND				
Mme. Nathalie MAHE				
M. Philippe BOUILLAND				
M. Thierry BOUILLAND				
Mme. Monique BERTHE	YL	77	3210	1AUz
M. Jean-Paul SOUQUET	YL	160	15016	1AUz
M. Dany APERT	YM	88p	29141	A
Mme. Micheline APERT	YM	90	18573	1AUz
M. Alain APERT	YM	98	3473	1AUz
M. Dany APERT				
Commune d'Herbignac	YL	69p	6420	A
M. Marcel AMISSE	YL	70	4180	1AUz
Mme. Louise GUIHARD				
Mme. Annick PICAUD				
M. Maurice LALANDE				
M. Michel LALANDE				
Mme. Jocelyne LECORNO				
Mme. Marie-Thérèse PHILIPPE				
M. Bruno LALANDE				
Mme. Claudine LALANDE				

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **25 JAN. 2022**

Nantes, le **25 JAN. 2022**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Arrêté préfectoral N° 001/BADT/2022 relatif
au classement de l'office de tourisme du Pays du Vignoble Nantais
en catégorie I

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10 et D.133-20 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU La délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais du 11 octobre 2021 en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme du Pays du Vignoble Nantais en catégorie I ;

VU L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant classement de l'office de tourisme du Vignoble Nantais en catégorie II est abrogé ;

VU Le dossier de demande de classement en catégorie I présenté le 13 octobre 2021 par l'office de tourisme du Pays du Vignoble Nantais et les compléments reçus le 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'office de tourisme du Pays du Vignoble Nantais remplit les conditions fixées par les textes susvisés pour obtenir son classement en catégorie I ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'office de tourisme du Pays du Vignoble Nantais, sis Maison de Pays 5 Allée du Chantre 44190 Clisson, est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 3 – Les Bureaux d'Information Touristique de Clisson (44190), sis Place du Minage, et de Vallet (44330), sis 2 bis Place du Général de Gaulle, sont classés en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

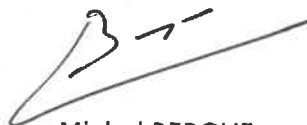
Article 4 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 5 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble de Nantes, la directrice de l'office de tourisme du Pays du Vignoble Nantais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **21 JAN. 2022**

Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- √ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- √ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- √ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- √ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr